

**Décret n° 2014-4570 du 31 décembre 2014, rapportant en partie les effets du décret n° 93-1829 du 6 septembre 1993, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis d'immeubles menaçant ruine nécessaires à la réalisation d'un programme d'habitat (2<sup>ème</sup> tranche).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret du 30 août 1858, portant création de la commune de Tunis,

Vu le décret 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que rectifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 93-1829 du 6 septembre 1993, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis d'immeubles menaçant ruine nécessaires à la réalisation d'un programme d'habitat (2<sup>ème</sup> tranche), tel que modifié par le décret n° 2000-1444 du 27 juin 2000 et le décret n° 2013-4645 du 18 novembre 2013,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu la délibération du conseil municipal de Tunis dans sa séance du 29 décembre 1998,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu l'avis du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont rapportés en partie, les effets du décret n° 93-1829 du 6 septembre 1993 susvisé, en ce qui concerne les immeubles indiqués en couleur orangée sur les plans annexés au présent décret et aux tableaux ci-après comme suit :

**I- Immeubles immatriculés :**

N° d'ordre	N° d'ordre dans le décret 93-1829	Situation	Nom de la propriété	Titre foncier	Superficie en m <sup>2</sup>	Les propriétaires ou les présumés tels
1	51	7 rue du canard Tunis	"Dar Ouarda"	93596 Tunis	120	Commune de Tunis

**II- Immeubles non immatriculés :**

N° d'ordre	N° d'ordre dans le décret 93-1829	Situation	Superficie en m <sup>2</sup>	Les propriétaires ou les présumés tels
1	66	4, impasse Salmoun	211	Khémais El Ouadi.
2	89	9, rue de la Lumière	216	El Hadj Ali Ben Rabah.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable et le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**